



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N°09

REUNION DU 21/11/2023

**Présidence** : M. Laurent JULIEN.

**Présents** : Marie Noëlle FLANDIN , Jean Marie PION, Gérard FANTIN

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### DOSSIER N°16

**Match n° 26185621, Annonay FC 1 / FC Montélimar 1, U17 D1, du 11/11/2023**

Evocation posée par le dirigeant de l'équipe du FC Montélimar portant sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs COMBO RAHIM, du club F.C. ANNONAY, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs COMBO RAHIM est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre."

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 12/11/2023 pour la dire recevable.

Considérant que le joueur Rahim COMBO licence n°2548521412 a écopé d'un match de suspension avec date d'effet le 15/10/2023.

Considérant que depuis la date de suspension (15/10/2023), l'équipe de Annonay 1 a disputé en date du 21/10/2023 le match l'opposant à GF Hermitage Tournonais en coupe U17 Vivier Boudrier, le joueur Rahim COMBO licence n°2548521412 a purgé sa suspension lors de cette rencontre.

De ce fait le joueur Rahim COMBO licence n°2548521412 n'était pas suspendu lors du match Annonay FC 1 / FC Montélimar 1 du 11/11/2023.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de FC Montélimar sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





## DOSSIER N° 17

### **Match n° 26811165, Beaumontéléger1 / Ent. Eca A.C.E. 1, U 17 Brassage, poule D du 18/11/2023**

Réserve d'avant match posée par le dirigeant de l'équipe de Beaumontéléger portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Bertil REYNAUD, Noah MONTEYREMARDE du l'équipe de Ent. Eca Ace 1 pour le motif suivant :

« *Présence de plus de 1 joueur muté hors période* ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 20/11/2023 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que seul le joueur Bertil REYNAUD licence n° 2548075286 ET LE Joueur Noah MONTEYREMARDE, licence n° 2546708735 possèdent une licence avec le cachet mutation hors période.

Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique: « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale* ».

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Eca A.C.E. 1 pour en reporter le gain à l'équipe de Beaumontéléger 1

En application des articles 16 des Règlements du District :

- Beaumontéléger : 3 points ; 3 buts**
- **Ent. Eca A.C.E. 1: - (moins) 1 points ; 0 but**

Le compte du club de A.C.E. sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

## DOSSIER N° 18

### **Match n° 26070569, ASSU 1 / Ent. Nord Drôme, Seniors D4, poule B du 19/11/2023**

Réclamation d'après match posée par le capitaine de ASSU portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Nord Drôme pour le motif : « *Certains joueurs titulaires d'une licence frappée du caché mutation alors que la réglementation limite à 2 joueurs mutés hors période* ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 21/11/2023 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que seul le joueur Daoud FERREIRE licence n° 2547724111 possède une licence avec le cachet mutation hors période.

En conséquence la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de ASSU sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





## DOSSIER n° 19

**Match n° 25911537, Chateauneuf sur Isère 1 / Boulieu les Annonay 1, Seniors D2 poule A du 05/11/2023**

*Droit d'évocation posée par le Capitaine de l'ES Boulieu portant sur la qualification et la participation au match du joueur de Châteauneuf-sur-Isère (Nouri, Mehdi, numéro de licence : 2 544493486).*

**Motif** : ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour. Il n'a donc pas le droit de disputer le match.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 06/11/2023 pour la dire recevable.

Considérant que la commission de discipline dans son PV n° 8 lors de sa réunion du 03/11/2023 indique que

le joueur N° 5 du club, M. NOURI Mehdi, N° de licence 2544493486 n'a pas été expulsé durant la rencontre opposant l'équipe de Chateauneuf sur Isère / St Jean de Muzols le 29/10/2023, ce joueur a simplement été averti et a reçu un carton jaune.

En conséquence la commission dit que la réclamation est non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Boulieu les Annonay sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION

